

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	51191
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	87-03-70200081-01
<b>DATE :</b>	Le 12 mars 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 janvier 2002 pour présenter une requête pour garde d'enfants.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 janvier 2002, avec effet rétroactif au 4 janvier 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 mars 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a des revenus annuels de 10 324 \$. Il vit avec une conjointe qui reçoit des allocations d'aide à l'emploi de 149 \$ par semaine jusqu'au 20 décembre 2002, soit pour un total annuel de 7 450 \$.

La situation familiale du demandeur, lorsqu'il a consulté le bureau d'aide juridique, a été établie comme celle de conjoints sans enfants. Cependant, dans les faits, le demandeur a la garde de sa fille de quatre ans une semaine sur deux. Pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, la situation familiale du demandeur est donc considérée comme étant celle d'une famille formée de conjoints avec un enfant. Le revenu total familial s'élève à 17 774 \$ duquel nous devons déduire des frais de garderie de 375 \$. Le revenu familial du demandeur pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 17 399 \$. Le demandeur devient donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 400 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il s'occupe de sa petite fille de quatre ans qui vit une semaine sur deux avec lui, qu'il ne reçoit aucune allocation pour son enfant et subvient à ses besoins. Cependant, il n'a jamais prévu d'assumer les frais d'avocat dans le budget serré qu'il gère avec sa conjointe. Il demande donc au Comité de réviser la décision du directeur général.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés familiaux du demandeur pour l'année 2002 s'élèvent à 17 399 \$ (17 774 \$ de revenu moins 375 \$ de frais de garderie);

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 18 188 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 400 \$ pour une famille formée de conjoints avec un enfant;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité :

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**DÉCLARE** le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE FERRARI